



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°22-2024-028

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2024

Sommaire

DDETS 22 /

22-2024-02-08-00003 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel sur le département des Côtes d'Armor (4 pages)	Page 3
22-2024-02-07-00003 - Arrêté portant composition du conseil médical formation plénière des agents de la fonction publique hospitalière (6 pages)	Page 8
22-2024-02-06-00002 - Arrêté relatif à la liste des médecins membres du conseil médical départemental (4 pages)	Page 15
22-2024-02-06-00001 - récépissé de déclaration SAP529511875 Les ptits chantiers 22590 Pordic (2 pages)	Page 20
22-2024-02-07-00001 - récépissé de déclaration SAP791507742 THOMAS Olivier 22410 SAINT-QUAY-PORTRIEUX (3 pages)	Page 23
22-2024-02-07-00002 - récépissé de déclaration SAP979149523 LAMOTTE Isabelle 22110 ROSTRENEN (2 pages)	Page 27

DDTM 22 / DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL

22-2024-01-30-00001 - Arrêté n°10 du 30/01/2024 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (2 pages)	Page 30
22-2024-02-06-00003 - Arrêté n°14 du 06/02/2024 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (2 pages)	Page 33
22-2024-01-30-00004 - Arrêté n°7 du 30/01/2024 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (2 pages)	Page 36
22-2024-01-30-00003 - Arrêté n°8 du 30/01/2024 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (2 pages)	Page 39
22-2024-01-30-00002 - Arrêté n°9 du 30/01/2024 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (2 pages)	Page 42

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2024-02-07-00004 - Arrêté portant désignation des personnels aptes à exercer la spécialité de préventionniste contre les risques d'incendie et de panique (4 pages)	Page 45
--	---------

DDETS 22

22-2024-02-08-00003

Arrêté fixant la composition de la commission
départementale d'agrément des mandataires
judiciaires à la protection des majeurs exerçant à
titre individuel sur le département des Côtes
d'Armor



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction
Départementale de
l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

Arrêté
fixant la composition de la commission départementale d'agrément
des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel
sur le département des Côtes-d'Armor

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1, D.472-5-1 et D 472-5-3 ;
- Vu** les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté du 14 avril 2021 du Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille et Vilaine portant approbation du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2021 – 2026 ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Madame Annie GUYADER, Directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Annie GUYADER, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes-d'Armor ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Vu les propositions de candidatures des différentes autorités et organismes consultés ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes-d'Armor.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel est composée comme suit :

1. Le Préfet des Côtes d'Armor ou son représentant ;
2. Le président du tribunal de grande instance de Saint-Brieuc ou son représentant ;
3. Le président du tribunal de grande instance de Saint-Malo ou son représentant ;
4. Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Brieuc ou son représentant ;
5. Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Malo ou son représentant ;
6. Deux représentants de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes-d'Armor ;
7. Au titre des mandataires exerçant à titre individuel :

Monsieur GICQUEL Dominique, agréé sur le département des Côtes d'Armor, titulaire ;

Monsieur LUCCA Sébastien, agréé sur le département des Côtes d'Armor, suppléant ;

Madame COMBES Virginie, agréée sur le département des Côtes d'Armor, titulaire ;

Monsieur ARDIET Xavier, agréé sur le département des Côtes d'Armor, suppléant ;

8. Au titre des mandataires exerçant en qualité de préposé d'établissement :

Madame COURTOIS Isabelle, mandataire judiciaire au centre hospitalier du Centre Bretagne de Noyal-Pontivy ;

9. Au titre des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant au sein d'un service mandataire habilité :

Madame TRIBOULET Nicole, déléguée mandataire à la protection des majeurs à l'ACAP 22, titulaire ;

Madame JOUANNY Pascale, déléguée mandataire à la protection des majeurs à l'UDAF 22, suppléante ;

10. Au titre des usagers :

Madame BERTHAUT Anne-Marie, présidente ALMA 22, titulaire ;

Monsieur MALLET Daniel, Force Ouvrière, suppléant ;

Article 2 : la commission est créée pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

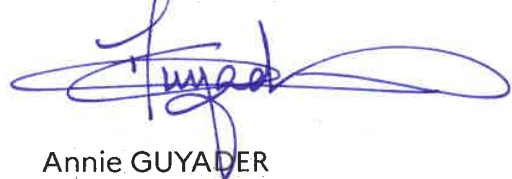
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La demande de recours devra être adressée par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception ou par télédéclaration sur le site : www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes-d'Armor et transmis, pour information, aux Procureurs de la République près des tribunaux judiciaires de Saint-Brieuc et de Saint-Malo

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le **08 FEV. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités
des Côtes-d'Armor



Annie GUYADER

PSUS .X77 8 / #

DDETS 22

22-2024-02-07-00003

Arrêté portant composition du conseil médical
formation plénière des agents de la fonction
publique hospitalière



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

Arrêté

Portant composition du conseil médical formation plénière des agents de la fonction publique hospitalière

Le Préfet des Côtes d'Armor

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 86.442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique Hospitalière ;

Vu le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 modifié le 11 mai 2023 fixant la liste des médecins agréés pour le département des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Mme Annie GUYADER directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Annie GUYADER, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023 fixant la liste des médecins pouvant siéger au conseil médical départemental des Côtes d'Armor ;

Vu la délibération en date du 18 décembre 2020 du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre le Damany de LANNION-TRESTEL désignant les membres du conseil médical formation plénière hospitalière ;

Vu la délibération en date du 18 décembre 2020 du conseil de surveillance du centre hospitalier de GUINGAMP désignant les membres du conseil médical formation plénière hospitalière ;

Vu la délibération en date du 26 octobre 2022 du conseil de surveillance de centre hospitalier de SAINT-BRIEUC désignant les membres du conseil médical formation plénière hospitalière ;

Vu la délibération en date du 7 avril 2023 du centre hospitalier de DINAN désignant les membres du conseil médical formation plénière hospitalière ;

Vu le courrier du 11 avril 2023 du syndicat CFDT 22 relatif à la liste des représentants CFDT titulaires et suppléants par CAP pour siéger au conseil médical formation plénière hospitalière ;

Vu le courriel en date du 12 avril 2023 du syndicat FO relatif à la liste des représentants FO titulaires et suppléants par CAP pour siéger au conseil médical formation plénière hospitalière ;

Vu le courriel en date du 03 mai 2023 du syndicat CGT relatif à la liste des représentants CGT titulaires et suppléants par CAP pour siéger au conseil médical formation plénière hospitalière ;

Vu le courrier du 30 juin 2023 du syndicat CFDT 29 relatif à la liste des représentants CFDT titulaires et suppléants par les CAP 1 et 3 pour siéger au conseil médical formation plénière hospitalière ;

Vu le courriel du 18 janvier 2024 du syndicat CGT relatif à la modification de la liste des représentants suppléants pour la CAP 5 pour siéger au conseil médical formation plénière hospitalière ;

Vu le courriel en date du 31 janvier 2024 du syndicat FO relatif à la modification de la liste des représentants FO titulaires et suppléants pour les CAP 8 et 9 pour siéger au conseil médical formation plénière hospitalière ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2021 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière des Côtes d'Armor est abrogé ;

Article 2 : La composition du conseil médical formation plénière des agents de la fonction publique hospitalière des Côtes d'Armor est fixée comme suit ;

* **Des médecins siégeant de la formation restreinte**, figurant sur la liste des membres du conseil médical départemental établie par arrêté préfectoral du 6 février 2024. Cette liste est annexée au présent arrêté.

*** Représentants de l'administration :**

Titulaires :

- Mme Anne-Valérie DOMMANGET désigné par le conseil de surveillance du CH de ST-BRIEUC,
- M. Pierre SALLIOU désigné par le conseil de surveillance du CH de GUINGAMP,
- Mme Julie SAUVEE désignée par le conseil de surveillance du CH de LANNION-TRESTEL.
- M. Gérard HENRY désigné par le conseil de surveillance du CH de DINAN.

Suppléants :

- M. Yannick LE CAM désigné par le conseil de surveillance du CH de ST-BRIEUC,
- M. Thierry GUILLOU désigné par le conseil de surveillance du CH de GUINGAMP,
- M. Francis PONCHON désigné par le conseil de surveillance du CH de LANNION-TRESTEL,
- Mme Raymonde MENARD désignée par le conseil de surveillance du CH de DINAN.

*** Représentants du personnel :**

CAP N° 1

Titulaires :

- | | | |
|-----------------------|--------------|------|
| - M. BARON Christophe | CHIC Quimper | CFDT |
| - Mme MENAGER Justine | CHIC Quimper | CFDT |

Suppléante :

- | | | |
|-------------------------|--------------|------|
| - Mme GUIFFANT Maryline | ÉPSM Quimper | CFDT |
|-------------------------|--------------|------|

CAP N° 2

Titulaires :

- | | | |
|------------------------|--------------|------|
| - Mme DJAIDER Patricia | CH ST-BRIEUC | CFDT |
| - M. NICOL Matthieu | CH ST-BRIEUC | CGT |

Suppléantes :

- | | | |
|------------------------------|------------|------|
| - Mme LE BOUARD Isabelle | CH2P | CFDT |
| - Mme LE PENNEC Marie-Pierre | CH PAIMPOL | CFDT |

- Mme KERGUIDUFF Laurence	CH GUINGAMP	CGT
- Mme GUÉRIF Julie	CH ST-BRIEUC	CGT

CAP N° 3

Titulaires :

- Mme PIRIOU Sandrine	CHIC Quimper	CFDT
- Mme LE GURUN Marie	CHIC Quimper	CFDT

CAP N° 4

Titulaires :

- M. COLLEU Grégory	CH GUINGAMP	CGT
- M. CATTOOR Jónathann	CH ST-BRIEUC	FO

Suppléants :

- Mme HERVÉ Marie-Cécile	CH ST-BRIEUC	CGT
- M. LAUNAY Gérard	CH LANNION-TRESTEL	CGT
- Mme LE GRAND Anne-Marie	CH DINAN	FO

CAP N° 5

Titulaires :

- M. LAVANANT Stéphane	CH ST-BRIEUC	CFDT
- M. LE LAGADEC Franck	CH ST-BRIEUC	CGT
- Mme LE TERTRE Carine	CH ST-BRIEUC	FO

Suppléantes :

- Mme LE MALEFAN Isabelle	CH PAIMPOL	CFDT
- Mme POULEN LE PAGE Edwina	CH TREGUIER	CFDT
- Mme LE DORÉ Céline	CH PAIMPOL	CGT
- Mme RAT Christelle	CH ST-BRIEUC	CGT
- Mme PERRIGOUÉ Laetitia	CH ST-BRIEUC	FO

CAP N° 6

Titulaires :

- Mme LAVANDIER Sylvie	CH ST-BRIEUC	CFDT
- M. PINEAU Régis	CH ST-BRIEUC	CGT

Suppléants :

- M. SAMBIN Emmanuel	CH ST-BRIEUC	CFDT
- Mme PLIQUE Marie-Pierre	CH GUINGAMP	CFDT
- Mme CABEL Dominique	CH LANNION-TRESTEL	CGT
- Mme SAINTILAN Catherine	CH ST-BRIEUC	CGT

CAP N° 7

Titulaires :

- M. BOGARD Jimmy	CH ST-BRIEUC	CGT
- M. WINCKEL Denis	CH ST-BRIEUC	FO

Suppléants :

- M. GUILLERY Laurent	CH ST-BRIEUC	CGT
- Mme MYEKE NTEMBE Francinelle	CH PAIMPOL	CGT
- Mme BROCHARD Julie	CH ST-BRIEUC	FO

CAP N° 8

Titulaires :

- Mme LITALIEN Mélanie	CH ST-BRIEUC	CGT
- Mme LE BRETON Annie	CH2P	FO

Suppléants :

- Mme OLIVIER Stéphanie	CH ST-BRIEUC	CGT
- M. MILON Bruno	EPSMS PLAINTEL	CGT
- Mme MOREEWS (RAULT) Karine	CH ST-BRIEUC	FO

CAP N° 9

Titulaires:

- Mme ROUDOT Laurence	CH PAIMPOL	CGT
- Mme COLOMBEL Eloise	CH ST-BRIEUC	FO

Suppléantes :

- Mme RUAULT Isabelle	CH DINAN	CGT
- Mme TILY Sylvaine	CH LANNION-TRESTEL	CGT
- M. TOUZE Sylvain	CH2P	FO

CAP N° 10

Titulaires:

- Mme KERGUELEN Anne	CH ST-BRIEUC	FO
- Mme GARNIER Maud	CH ST-BRIEUC	FO

Suppléantes :

- Mme HOURDEL Stéphanie	CH ST-BRIEUC	FO
- Mme LE PADELLEC Margot	CH ST-BRIEUC	FO

La présidence est assurée par un médecin ou son représentant désigné par le Préfet parmi les médecins titulaires.

Article 3 : En cas de besoin, le conseil médical en formation plénière des agents de la fonction publique hospitalière fait appel aux médecins généralistes et spécialistes figurant sur la liste des médecins agréés fixée par l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 modifié le 11 mai 2023 et dont le concours s'avère nécessaire ;

Article 4 : Le mandat des membres du conseil médical départemental est de 3 ans à compter du 23 novembre 2020 ;

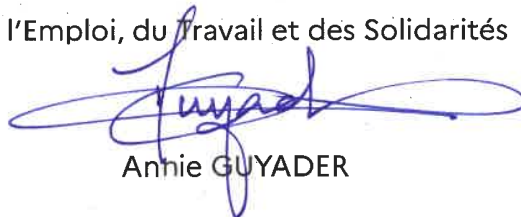
Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ;

Article 6 : M. le Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor et Mme la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

Saint-Brieuc, le 7 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités





Annie GUYADER

Adresse DDETS : 1 rue du Parc – 22000 SAINT-BRIEUC

Adresse postale : 1 Place du général de Gaulle

CS 32370 - 22023 SAINT-BRIEUC CEDEX 1

www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

DDETS 22

22-2024-02-06-00002

Arrêté relatif à la liste des médecins membres du
conseil médical départemental



Arrêté
relatif à la liste des médecins
membres du conseil médical départemental

Le Préfet des Côtes d'Armor

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 86.83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 86.442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires et notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique Hospitalière ;

Vu le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 modifié le 11 mai 2023 fixant la liste des médecins agréés pour le département des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Mme Annie GUYADER directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Annie GUYADER, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 fixant la liste des médecins membres du conseil médical départemental des Côtes d'Armor est abrogé.

Article 2 : La liste des médecins pouvant siéger au Conseil Médical pour le département des Côtes d'Armor est fixée en annexe 1 au présent arrêté.

Article 3 : En cas de besoin, le Conseil Médical fait appel aux médecins agréés figurant sur la liste fixée par l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020, modifiée le 11 mai 2023 et dont le concours s'avère nécessaire.

Article 4 : Le mandat des médecins désignés au Conseil Médical est de 3 ans à compter du 23 novembre 2020. Il est renouvelable. Les fonctions des médecins membres du conseil médical prennent fin à la demande de l'intéressé ou lorsque celui-ci n'est plus inscrit sur la liste mentionnée à l'article 1 du présent décret.

Article 5 : Docteur Jean-Michel GUILCHER, médecin agréé titulaire visé en Annexe 1, est désigné Président du Conseil Médical conformément aux termes de l'article 4 modifié du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 à compter du 1^{er} juin 2023.

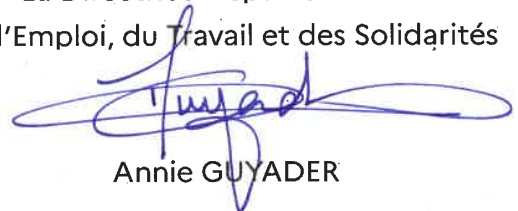
Article 6 : Les médecins agréés titulaires visés en annexe 1, sont désignés membres du Conseil Médical conformément aux termes de l'article 4 modifié du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 à compter du 1^{er} juin 2023.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 8 : M. le Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor et Mme la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 6 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités





Annie GUYADER

Adresse DDETS : 1 rue du Parc – 22000 SAINT-BRIEUC

Adresse postale : 1 Place du général de Gaulle/

CS 32370 - 22023 SAINT-BRIEUC CEDEX 1

www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Annexe 1



Département des Côtes d'Armor Liste des médecins agréés pouvant siéger au Conseil Médical

Liste valable pour la période du 23/11/2020 au 22/11/2023 (modifiée le 11 mai 2023)

I – MÉDECINS TITULAIRES

AMIEL Emmanuel	CHS Saint-Jean de Dieu BP 81055 22100 DINAN	06 21 35 84 64
BOUKHEDDAMI Areski	CH de LANNION Rue Kergomar 22300 LANNION	02 96 05 70 30
CARRIERE Philippe	39 Rue des Promenades 22000 SAINT-BRIEUC	02 96 60 48 55
CONTELLEC Françoise	Pas de cabinet	06 37 06 10 59
CORBIN André	28 Rue De la Garaye 22100 DINAN	02 96 39 51 71
CUEFF Florian	12 Rue François Jacob 22190 PLERIN	02 57 24 02 94
DOBRIN Anca-Stela	CH Yves Le Foll - 10 Rue Marcel Proust 22000 SAINT-BRIEUC	02 96 01 71 23
DUFRENEIX Olivier	135 rue Maréchal Joffre 22700 PERROS-GUIREC	02 96 91 04 66
FERRAGU Thierry	Centre Saint-Benoît Menni 8 Rue Charles Pradal 22000 SAINT-BRIEUC	02 96 77 27 10
GUILCHER Jean-Michel	15 Rue de la Croix Briand 22980 PLELAN-LE-PETIT	02 96 27 00 93
GUILLEME-DONNART Claudine	6 Rue de la Métairie 22970 PLOUMAGOAR	02 96 43 88 40
LASSALLE Bernard	33 Hent Garenn 22390 BOURBRIAC	02 96 43 40 22
LE GAL Yves-Marie	11 Place de Bretagne 22500 PAIMPOL	02 96 20 49 50
LE MARCHAND Parveen	335 rue de Roquillieu – 22940 PLAINTEL	06 80 07 82 40
MOTHE-SIMA Ivana	CH de LANNION Rue Kergomar 22300 LANNION	02 96 05 70 90
TOUMINET Marie-Pascaline	CMP – 17 bis Rue de l'Armor 22200 PABU	02 96 44 10 12

Adresse : DDETS – 1 rue du Parc – 22000 SAINT-BRIEUC
Adresse postale : 1 place du général de Gaulle
CS 32370 – 22023 SAINT-BRIEUC Cedex 1
www.cotes-darmor.gouv.fr

 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

II – MÉDECINS SUPPLEANTS

GEDOUIN Marie	74 Rue Châteaubriand 22100 DINAN	02 96 85 72 85
LEFEBVRE Olivier	28 Rue Duquesne 22190 PLERIN	02 96 94 09 61
MAZE Vincent	2 Rote de Rostrenen 22110 PLOUGUERNEVEL	02 96 57 10 00

DDETS 22

22-2024-02-06-00001

récépissé de déclaration SAP529511875 Les ptits
chantiers 22590 Pordic

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP529511875**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Les ptits chantiers, 10 b rue champ gueret 22590 Pordic, le 21/12/2023 ;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 21/12/2023 par M. LEDUC Guillaume en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Les ptits chantiers dont l'établissement principal est situé 10 b rue champ gueret 22590 Pordic et enregistré sous le N° SAP529511875 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint-Brieuc, le 6 février 2024

P/ le Préfet et par délégation,

P/ la Directrice Départementale de la DDETS des Côtes-d'Armor,

Pour le préfet et par délégation,

Le Préfet des Côtes-d'Armor

La Directrice Départementale de l'Emploi,
Du Travail et des Solidarités

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Annie GUYADER', with a large, stylized flourish extending to the left.

Annie GUYADER

DDETS 22

22-2024-02-07-00001

récépissé de déclaration SAP791507742
THOMAS Olivier 22410 SAINT-QUAY-PORTRIEUX

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791507742**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme THOMAS Olivier, 50b rue des dolmens 22410 SAINT-QUAY-PORTRIEUX, le 01/01/2024 ;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 01/01/2024 par M. THOMAS Olivier en qualité de dirigeant, pour l'organisme THOMAS Olivier dont l'établissement principal est situé 50b rue des dolmens 22410 SAINT-QUAY-PORTRIEUX et enregistré sous le N° SAP791507742 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Prestataire)
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Interprète en langue des signes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)

- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint-Brieuc, le 7 février 2024

P/ le Préfet et par délégation,

P/ la Directrice Départementale de la DDETS des Côtes-

d'Armor,
Pour le préfet et par délégation,
Le Préfet des Côtes-d'Armor

La Directrice Départementale de l'Emploi,
Du Travail et des Solidarités

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Annie Guyader', with a large, stylized flourish extending to the left.

Annie GUYADER

DDETS 22

22-2024-02-07-00002

récépissé de déclaration SAP979149523
LAMOTTE Isabelle 22110 ROSTRENEN

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP979149523**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme LAMOTTE Isabelle, 21 RUE ABBE GIBERT 22110 ROSTRENEN, le 15/01/2024 ;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 15/01/2024 par Mme. LAMOTTE Isabelle en qualité de dirigeante, pour l'organisme LAMOTTE Isabelle dont l'établissement principal est situé 21 RUE ABBE GIBERT 22110 ROSTRENEN et enregistré sous le N° SAP979149523 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a

préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint-Brieuc, le 7 février 2024

P/ le Préfet et par délégation,

P/ la Directrice Départementale de la DDETS des Côtes-d'Armor,

Pour le préfet et par délégation,

Le Préfet des Côtes-d'Armor

La Directrice Départementale de l'Emploi,
Du Travail et des Solidarités



Annie GUYADER

DDTM 22

22-2024-01-30-00001

Arrêté n°10 du 30/01/2024 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines

**Arrêté n° 10 du 30/01/2024
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et L.31, R.53 à R.57 et R.146 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2124-29, L.2124-30, R.2122-4, R.2125-1 et R.2125-30 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2023 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 9 novembre 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction du 31 janvier 2023 du commandant de la zone maritime Atlantique, portant avis conforme au titre de l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la demande n° PL23/0164 en date du 05/09/2023 ;

Vu les résultats des enquêtes publique et administrative ;

Vu l'avis de la commission de cultures marines ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : GENTIL GENTIL PIERRE JEAN MICHEL -n° d'administré : 20146531 , né(e) le 12/04/1993 , demeurant 3 CROAS DON YAN , 22220 PLOUGUIEL, est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Reclassement, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
24002027	PEN PALLUC'H PEN PALLUC'H PLOUGUIEL	Divers Huître Sur corde eau profonde (Elevage) DPM en mer	54.49 ares	05/09/2058

Article 2 : Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Les parcelles précédemment détenues, listées ci-dessous, sont annulées

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérécourse citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Paimpol, le 30/01/2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
aménagement mer et littoral

2/2


Fabien MAROCCO

DDTM 22

22-2024-02-06-00003

Arrêté n°14 du 06/02/2024 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines

**Arrêté n° 14 du 06/02/2024
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et L.31, R.53 à R.57 et R.146 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2124-29, L.2124-30, R.2122-4, R.2125-1 et R.2125-30 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2023 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 1 février 2024 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction du 31 janvier 2023 du commandant de la zone maritime Atlantique, portant avis conforme au titre de l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la demande n° PL23/0149 en date du 28/08/2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}: COQUILLAGES DU SILLON -n° d'administré : SPR6924 , SIREN 53271105800034 , demeurant ZA DU COSTY , 22610 LANMODEZ, est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Substitution à un tiers, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
30005467	LARMOR PLEUBIAN PLEUBIAN	Divers Huître, En surélevé terrain découvrant, (Elevage) DPM littoral(balancement des marées)	116.0 ares	30/05/2040

Article 2 : Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télerecours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Paimpol, le 06/02/2024

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au chef du service
aménagement mer et littoral


Fabien MAROCCO

DDTM 22

22-2024-01-30-00004

Arrêté n°7 du 30/01/2024 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 7 du 30/01/2024
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et L.31, R.53 à R.57 et R.146 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2124-29, L.2124-30, R.2122-4, R.2125-1 et R.2125-30 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2023 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 9 novembre 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction du 31 janvier 2023 du commandant de la zone maritime Atlantique, portant avis conforme au titre de l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la demande n° PL23/0164 en date du 05/09/2023 ;

Vu les résultats des enquêtes publique et administrative ;

Vu l'avis de la commission de cultures marines ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : GENTIL GENTIL PIERRE JEAN MICHEL -n° d'administré : 20146531 , né(e) le 12/04/1993 , demeurant 3 CROAS DON YAN , 22220 PLOUGUIEL, est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Reclassement, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
27004133	PLOUGRESCANT	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral(balancement des marées)	39.31 ares	05/09/2058

Article 2 : Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Les parcelles précédemment détenues, listées ci-dessous, sont annulées

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Paimpol, le 30/01/2024

Pour le Préfet et par délégation

DDTM 22

22-2024-01-30-00003

Arrêté n°8 du 30/01/2024 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 8 du 30/01/2024
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et L.31, R.53 à R.57 et R.146 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2124-29, L.2124-30, R.2122-4, R.2125-1 et R.2125-30 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements



Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2023 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 9 novembre 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction du 31 janvier 2023 du commandant de la zone maritime Atlantique, portant avis conforme au titre de l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la demande n° PL23/0164 en date du 05/09/2023 ;

Vu les résultats des enquêtes publique et administrative ;

Vu l'avis de la commission de cultures marines ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : GENTIL GENTIL PIERRE JEAN MICHEL -n° d'administré : 20146531 , né(e) le 12/04/1993 , demeurant 3 CROAS DON YAN , 22220 PLOUGUIEL, est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Reclassement, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
25203706	PLEUBIAN	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral(balancement des marées)	45.67 ares	05/09/2058

Article 2 : Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Les parcelles précédemment détenues, listées ci-dessous, sont annulées

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Paimpol, le 30/01/2024

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au chef de bureau
aménagement mer et littoral

2/2

Fabien MAROCCO

DDTM 22

22-2024-01-30-00002

Arrêté n°9 du 30/01/2024 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines

**Arrêté n° 9 du 30/01/2024
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et L.31, R.53 à R.57 et R.146 ;**
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;**
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2124-29, L.2124-30, R.2122-4, R.2125-1 et R.2125-30 ;**
- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;**
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;**
- Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;**
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;**
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements**
- Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;**
- Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;**
- Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;**
- Vu l'arrêté du 11 avril 2012 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor ;**

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2023 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 9 novembre 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction du 31 janvier 2023 du commandant de la zone maritime Atlantique, portant avis conforme au titre de l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la demande n° PL23/0164 en date du 05/09/2023 ;

Vu les résultats des enquêtes publique et administrative ;

Vu l'avis de la commission de cultures marines ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : GENTIL GENTIL PIERRE JEAN MICHEL -n° d'administré : 20146531 , né(e) le 12/04/1993 , demeurant 3 CROAS DON YAN , 22220 PLOUGUIEL, est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Reclassement, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
25008848	PLEUBIAN	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral(balancement des marées)	50.0 ares	05/09/2058

Article 2 : Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Les parcelles précédemment détenues, listées ci-dessous, sont annulées


Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Paimpol, le 30/01/2024
Pour le Préfet et par délégation

2/2

L'adjoint au chef du service
aménagement mer et littoral

Fabien MAROCCO

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2024-02-07-00004

Arrêté portant désignation des personnels aptes
à exercer la spécialité de préventionniste contre
les risques d'incendie et de panique



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Service interministériel de Défense et
de Protection Civile**

**Arrêté portant désignation des personnels aptes à exercer la spécialité
de préventionniste contre les risques d'incendie et de panique**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** l'arrêté du 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ en qualité de préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU** le décret du 23 mai 2023 portant nomination de Mme Émeline BARRIÈRE en qualité de directrice de cabinet de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant délégation de signature à Mme Émeline BARRIÈRE, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste d'aptitude opérationnelle des personnels autorisés à exercer l'emploi de préventionniste à compter de la date du présent arrêté est jointe en annexe.

Article 2 : Cette liste nominative est valable un an à compter de la prise d'effet de la présente décision.

Article 3 : L'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 modifié et portant désignation des personnels aptes à exercer la spécialité de préventionniste contre les risques d'incendie et de panique est abrogé.

Article 4 : La directrice de cabinet du Préfet et le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Côtes d'Armor, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le **- 7 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,

La directrice de cabinet



Émeline BARRIÈRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte - 35 044 RENNES CEDEX) ou via l'application télérécourse par le site : www.telerecours.fr, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.

Liste départementale d'aptitude à exercer dans le domaine de la prévention

Grade	Nom / Prénom	Fonction
Commandant	GUILLOSSOU Didier	Chef de Groupement
Commandant	HERAUX Fabien	Adj Chef de Groupement
Lieutenant	GUEGAN Patrick	Chef de service
Capitaine	LECLERC Lénaïc	Préventionniste
Capitaine	PENIT Pascal	Préventionniste
Lieutenant	BIZET Cyrille	Préventionniste
Lieutenant	DAMBLANT Charley	Préventionniste
Lieutenant	FELLER Ludovic	Préventionniste
Lieutenant	GALCERA Jérôme	Préventionniste
Lieutenant	GUELOU Laurent	Préventionniste
Lieutenant	HALLYG Sébastien	Préventionniste
Lieutenant	JAFFRAIN Stéphane	Préventionniste
Lieutenant	MARY Christian	Préventionniste
Adjudant Chef	LINNIG Alexandre	Préventionniste
Adjudant Chef	MATHIEU Benoît	Préventionniste
Lieutenant	HERVÉ Charles	Agent de Prévention
Adjudant Chef	AMAR Sébastien	Agent de Prévention
Adjudant Chef	AUFFRET Guillaume	Agent de Prévention
Adjudant Chef	GAD Olivier	Agent de Prévention
Adjudant Chef	YRIS Jean-François	Agent de Prévention

